

Décret

Générale

colonial

Décret n° 07-50-1902 portant organisation du personnel des Travaux publics aux colonies (Suit)

n° 07-50-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 janvier 1902

Numéro JO
n° 50 du 01/01/1902

Date du numéro
1 janvier 1902

TEXTE INTÉGRAL

Sur

l'organisation des Travaux Publics aux Colonies (Suit) Sous-Ingénieure — Les sous-ingénieurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi: — Les lieutenants du génie en service détaché ayant au moins deux ans de garde; Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées

- Les conducteurs principaux de 1er des travaux publics des colonies Avant au moins deux ans d'ancienneté ans cette classe
- Les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli dans la métropole leur pendant au moins deux ans
- Les conducteurs principaux de 1re ou de 2 classe des travaux publics des colonies ou les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics d'une colonie pendant au moins trois ans
- Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins deux années de service dans ce grade en France
- Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins trois ans un emploi dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, ou pendant au moins deux ans l'emploi de conducteur des travaux publics des colonies, à la condition qu'ils soient anciens élèves de l'école polytechnique, ou anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'école des ponts et chaussées munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles. Conducteurs principaux – Art. 10. — Les conducteurs principaux des travaux publics des colonies sont choisis parmi; Les conducteurs principaux des ponts et chaussées: Les adjoints principaux du génie en service détaché ; Les gardes principaux d'artillerie de la section des travaux en service détaché; Les conducteurs de 1 classe des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade. Les conducteurs principaux auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les conducteurs auxiliaires de 1^{re} classe des travaux publics des colonies avant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade. Conducteurs Art.11. — Les conducteurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi; Les conducteurs des ponts et chaussées; Les adjoints du génie en service détaché
- Les gardes d'artillerie de la section des travaux en service détaché: Les agents voyers du service vicinal de France; Les anciens élèves de l'école polytechnique, les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures, les anciens élèves de l'école des ponts et chaussées ou d'une des écoles Églus arts et métiers d'Aix, d'Angers ou de Châlons, avant satisfait aux examens de sortie de ces écoles; Enfin, les candidats reconnus, par une Commission nommée à cet effet par le Ministre, admissibles au grade de conducteur à la suite d'un concours public ouvert dans la métropole suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des colonies. Les conducteurs

auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les candidats reconnus, par une Commission nommée à cet effet par le Gouverneur, admissibles au grade de conducteur auxiliaire, à la suite d'un concours public ouvert dans chaque colonie suivant les conditions qui sont fixées par un arrêté du Ministre des colonies. Les conducteurs auxiliaires ne peuvent être employés que dans la colonie où ils ont passé l'examen et ne peuvent être nommés à un grade supérieur à celui de conducteur principal auxiliaire

- Commis principaux Art. 12. — Les commis principaux des travaux publics des colonies sont choisis par les commis principaux des ponts et chaussées ou parmi les commis de 1^{re} classe des travaux publics des colonies ayant au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe. Les commis principaux auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les commis auxiliaires de 1^{re} classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe. Commis — Art. 13. — Les commis des travaux publics des colonies sont choisis parmi : Les commis des ponts et chaussées ; Les anciens sous-officiers du génie, ayant été affectés en cette qualité pendant au moins trois ans au régiment des chemins de fer ou pendant au moins deux ans à un détachement envoyé dans une colonie : Les candidats reconnus par une Commission, nommée à cet effet par le Ministre, admissibles au grade de commis à la suite d'un concours public ouvert dans la métropole suivant les conditions qui seront prescrites par un arrêté du Ministre des colonies. Les commis auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les candidats reconnus par une Commission, nommée à cet effet par le Gouverneur, admissibles au grade de commis auxiliaire, à la suite d'un concours public ouvert dans chaque colonie suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des colonies. Les commis auxiliaires ne peuvent être employés que dans la colonie. TITRE II Art. 14, § 1. — Les grades, classes, soldes et parités d'office des agents civils du service des travaux publics sont fixés conformément au tableau ci-dessous : 92. — La parité d'office des ingénieurs et agents civils est déterminée par leur grade dans le cadre des travaux publics des colonies par les fonctions dont ils sont chargés. Toutefois les ingénieurs et agents chargés des fonctions de directeur ou de chef de service des travaux publics d'une colonie, et qui ont sous les ordres des ingénieurs ou agents ayant le même grade qu'eux, ont la parité d'office correspondant au grade immédiatement supérieur. 83. — La solde des officiers et adjoints du génie détachés au service des travaux publics des colonies calculée d'après les tarifs de la solde coloniale afférents à leur grade dans l'armée. § 4. — Les grades, classes, soldes et parité d'office des agents civils auxiliaires du service des travaux publics sont fixés conformément au tableau ci-dessous. Les soldes d'Europe de ces agents sont égales à leurs soldes coloniales : § 5. — Il peut être alloué dans chaque colonie, en sus de ces soldes, aux ingénieurs et agents ainsi qu'aux officiers et adjoints du génie, à titre de frais de service, une indemnité fixe pour chaque grade par le Ministre, en tenant compte du climat de la colonie et de l'importance des travaux publics exécutés ou à exécuter. § 6. — Les directeurs et chefs de service des travaux publics reçoivent, en outre, une indemnité supplémentaire fixe pour chaque colonie par le Ministre et égale au plus à la moitié de la solde d'Europe. § 1. — Des indemnités de campagne temporaires peuvent également être allouées par les gouverneurs aux agents attachés à la conduite et à la surveillance des chantiers. § 8. — La solde des ingénieurs et agents, n'appartenant ni à l'armée active, ni au cadre métropolitain des ponts et chaussées, est en outre augmentée, pendant le temps de leur présence dans la colonie ainsi que pendant la durée des congés de convalescence accordés par application des articles 43 et 44 du décret du 23 Décembre 1897, d'une somme de 5 p. 100 de leur solde coloniale ou de leur solde de congé de convalescence, suivant le cas. Cette somme est versée à leur compte à la Caisse des dépôts et consignations pour contribuer à leur constituer une prime personnelle dans les conditions de l'article 17 ci-après. Cette quotité de 5 p. 100 peut être portée à un chiffre plus élevé par arrêté des gouverneurs des colonies approuvés par le Ministre. Art. 15. — Le personnel des travaux publics des colonies est soumis aux dispositions des décrets et règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde. Art. 16. — Pour les indemnités de route et de séjour, ainsi que pour les frais de passage, le personnel des travaux publics est soumis aux dispositions du décret du 3 Juillet 1897. L'assimilation et le classement des ingénieurs et agents sont fixés par leur parité d'office. Art. 17. — Les ingénieurs et agents appartenant au cadre métropolitain des ponts et chaussées ainsi que les officiers, adjoints, gardes et sous-officiers à opérer les versements pour la retraite dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux corps auxquels ils appartiennent. Les ingénieurs et agents qui n'appartiennent pas au cadre métropolitain ne font aucun versement pour la retraite et n'ont aucun droit à une pension de retraite. Il est prélevé sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils touchent une somme de 5 p. 100 de leur solde augmentée du versement fait par la colonie dans les conditions fixées par l'article 14 ci-dessus, est versée à la Caisse des dépôts et consignations d'appartenir à l'administration coloniale. A ce moment, le montant cumulé de leurs versements et des versements complémentaires des colonies au service desquelles ils ont été employés leur est restitué à eux ou à leurs ayants droit, avec les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations. Les versements ne font pas obstacle à l'allocation d'une

indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les décrets et règlements sur la solde et les accessoires de solde. Aucun agent ayant cessé d'appartenir au service des travaux publics des colonies ne peut être réintégré qu'après avoir déposé de nouveau à la Caisse des dépôts et consignations le montant des versements qui lui ont été restitués antérieurement. Il rentre en possession de ce dépôt lorsqu'il quitte de nouveau l'administration coloniale.

TITRE II SERVICE DÉTACHÉ Agent du service des Travaux publics en service détaché. Art. 18. — Les ingénieurs et agents du service des travaux publics des colonies peuvent être détachés à titre provisoire au service des municipalités des colonies. Ces agents conservent leurs droits à l'avancement comme s'ils étaient restés au service des travaux publics des Colonies. Ils restent soumis, au point de vue disciplinaire, à l'autorité du chef de service des travaux publics de la colonie qui transmet chaque année au Gouverneur leurs notes signalétiques. Les retenues faites sur le traitement de ces agents sont calculées sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils auraient touchée au service de la colonie. Les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations au profit des agents n'appartenant pas au cadre métropolitain sont calculés sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils auraient touchée au service de la colonie et sont mis à la charge de la municipalité au service de laquelle ils sont attachés.